



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'orientation

Question écrite n° 3205

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la dotation des personnels de l'orientation. La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 mentionne, à l'article 55, que la notation des fonctionnaires d'Etat doit respecter les clauses définies à l'article 17 du titre I du statut général (loi no 83-634 du 13 juillet 1983). En outre, les modalités doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, nul décret n'a été publié pour les personnels précités, et leur statut ne comporte aucune disposition sur ce plan. Ces fonctionnaires considèrent, dans ces conditions, que le décret no 59-308 du 14 février 1959 reste applicable. Mais ce dernier fixe dans ses articles 3, 4, 5 et 6 des règles qui vont à l'encontre des dispositions de l'article 17 précité. En outre, il se fonde sur l'ordonnance no 59-244 du 4 février 1959 abrogée par l'article 93 de la loi de 1984. Dans ces conditions, il lui demande si un décret reste applicable après abrogation de la loi, ou de l'ordonnance, qui fondait sa légitimité, ce qui irait à rebours du droit jurisprudentiel français qui exige que, lors de l'abrogation d'une loi, les décrets d'application de ladite loi deviennent caducs. En outre, il est demandé aux directeurs de CIO de porter notes et appréciations sur les fiches de notation. Or, l'article 3 du décret de 1959 indique que seules les notes du chef de service (recteur) doivent y figurer. Il serait donc fait référence au décret de 1959, mais d'une manière sélective. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de notation des fonctionnaires sont fixées respectivement par l'article 17 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par l'article 55 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les articles 2 à 6 inclus du décret no 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires demeurent en vigueur pour ce qui concerne celles de leurs dispositions qui ne dérogent pas aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984. L'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 stipule que le pouvoir de fixer les notes et appréciations est exercé par le chef de service. Il appartient au ministre responsable de l'organisation de son département de définir, chaque fois que nécessaire, la notion de chef de service telle qu'elle figure à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984. Le ministre de l'éducation nationale a donc pu, sans enfreindre aucune loi ou règlement, confier aux directeurs de centre d'information et d'orientation le soin de proposer la note et l'appréciation générale des fonctionnaires sur lesquels ils exercent une autorité hiérarchique. En tout état de cause, le décret no 88-475 du 29 avril 1988 modifiant le décret no 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, confie expressément au recteur d'académie le pouvoir d'attribuer la note et l'appréciation générale après avis, en ce qui concerne les conseillers d'orientation affectés en centre d'information et d'orientation, du directeur du centre d'information et d'orientation compétent pour porter, en toute connaissance de cause, un jugement sur la valeur de servir des intérêts.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3205

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2713